Esserts-Blav

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ESSERTS - BLAY

(SAVOIE)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le huit avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

<u>Présents</u>: M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. Pierre MEINDER, Mme Denise GAUDICHON, M. Christophe COMBREAS, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Ange RODRIGO, Mme Marie-Christine FECHOZ, M. David TARTARAT-BARDET, M. Philippe SAGANEITI, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents: M. David LASSIAZ, M. Christophe MERCIER, conseillers municipaux

Secrétaire : M. Bernard PÉRONNIER

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	13
Nombre de membres absents excusés	o
Nombre de membres absents non excusés	2
Pouvoirs de vote	0
Nombre de membres votants	13
Date de la convocation	29 mars 2024
Date d'affichage de la convocation	29 mars 2024

DÉLIBÉRATION 2024-009 - Eaux pluviales urbaines - Délégation des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'Agglomération Arlysère au profit de la commune

L'article L. 5216-5, 10°, du code général des collectivités territoriales dispose que la Communauté d'agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1er janvier 2020.

L'article L. 5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent l à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Considérant la complexité et les enjeux liés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales, et le manque de recul de l'intercommunalité pour gérer ce service de manière satisfaisante dès le 1^{er} janvier 2020, la passation d'une convention de délégation au sens des articles précités est nécessaire.

Le maire propose au conseil municipal que la communauté d'agglomération Arlysère délègue à la commune les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à passer avec la communauté d'agglomération Arlysère.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention avec la communauté d'agglomération Arlysère ainsi que tout document s'y rapportant.

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Prise au titre de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Entre	la	Communauté	d'Agglomération	Arlysère	et	la	commune	de
*********	••••	*****						

La Communauté d'agglomération Arlysère, Représentée par Franck LOMBARD, son Président, ou son représentant, Dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°55 du 14 décembre 2023 Ci-après désignée « Arlysère » D'une part,

ET

La Commune précitée, Représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération Ci-après désigné « la Commune » D'autre part,

Contenu

Context	te	4
ARTICLE	E 1 : Objet de la convention	4
ARTICLE	E 2 : Objectifs à atteindre	4
2.1 0	bjectif à atteindre en matière de qualité du service rendu	4
2.2 O	bjectif à atteindre en matière de pérennité des infrastructures	5
ARTICLE	3 : Missions de la commune au titre de la présente convention	5
3.1 E	xploitation du service	5
3.2 U	rbanisme	5
3.3 G	estion administrative et financière	5
3.4 T	ravaux de renouvèlement	5
3.5 T	ravaux pour de nouveaux investissements	5
ARTICLE	E 4 : Moyens de la commune au titre de la présente convention	6
ARTICLE	5 : Dispositions financières et patrimoniales	6
5.1 N	1ode de financement de la compétence déléguée	6
5.2	Dépenses prises en charge par la commune	6
5.3	Financement des investissements	6
5.4	Dispositions patrimoniales	6
ARTICLE	E 6 : Suivi du de la convention et contrôle du délégataire	7
ARTICLE	7 : Durée de la convention	7
ARTICLE	8 : Dispositions relatives à la fin de la convention	7
ARTICLE	9 · Litiges	7

Contexte

L'article L. 5216-5, 10°, du code général des collectivités territoriales dispose que la Communauté d'agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L. 5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent l à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Considérant la complexité et les enjeux liés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales, et le manque de recul de l'intercommunalité pour gérer ce service de manière satisfaisante dès le 1^{er} janvier 2020, la passation d'une convention de délégation au sens des articles précités est nécessaire.

Sur demande de la commune par délibération du XXXXX la Communauté d'Agglomération ARLYSERE accepte que soit déléguée à la commune les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention conclue entre les parties a été approuvée par les assemblées délibérantes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE au profit de la commune conformément à l'article L 5216-5 du CGCT.

ARTICLE 2: Objectifs à atteindre

2.1 Objectif à atteindre en matière de qualité du service rendu

L'objectif à atteindre est de maintenir sur la commune un service rendu au niveau connu avant le transfert de la compétence à l'intercommunalité.

La commune délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans la cadre de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et règlementation applicable ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

2.2 Objectif à atteindre en matière de pérennité des infrastructures

L'objectif à atteindre est de maintenir sur la commune des infrastructures dans un état similaire à celui connu avant le transfert de la compétence à l'intercommunalité.

Les infrastructures doivent être dans un état permettant leur fonctionnement.

ARTICLE 3 : Missions de la commune au titre de la présente convention

Les missions relevant de la commune au titre de la présente convention sont les suivantes.

3.1 Exploitation du service

- L'exploitation du service, et notamment :
 - La gestion, la maintenance, l'entretien, les réparations courantes de tous les ouvrages et équipements concernés par le service,
 - o Hydrocurage (préventif et curatif) des réseaux,
 - o La gestion d'un service d'astreinte
 - o La gestion des DT-DICT,
 - Le suivi et la maintenance de la télégestion si le dispositif est présent.

A ce titre, il reviendra à la commune de passer tous les contrats et marchés nécessaires à l'exécution de ces missions.

3.2 Urbanisme

La gestion des avis d'urbanisme.

3.3 Gestion administrative et financière

- L'accueil en Mairie,
- Les réponses aux administrés,
- La souscription d'un contrat d'assurance, ou prévenir l'assureur d'une reprise de la compétence notamment responsabilité civile,
- La gestion des sinistres,
- Mise en œuvre du suivi comptable et financier conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent contrat.

3.4 Travaux de renouvèlement

- Travaux réseaux : tous les travaux de renouvèlement, dans la limite suivante :
 Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).
- Travaux autres ouvrages: tous les travaux de renouvèlement, dans la limite suivante:
 Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).

A ce titre, il reviendra à la commune de passer tous les contrats et marchés nécessaires à l'exécution de ces missions.

3.5 Travaux pour de nouveaux investissements

- Travaux réseaux : tous les travaux, dans la limite suivante :
 Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).
- Travaux autres ouvrages : tous les travaux, dans la limite suivante :

Sur accord préalable par courrier ou mail d'Arlysère, pour les investissements d'un montant supérieur à 10 000 € HT et sauf cas d'urgence (fortes intempéries).

A ce titre, il reviendra à la commune de passer tous les contrats et marchés nécessaires à l'exécution de ces missions.

Les travaux pour de nouveaux investissements intègrent les extensions de réseaux pour de nouvelles urbanisations.

ARTICLE 4 : Moyens de la commune au titre de la présente convention

Les moyens humains, techniques et financiers dédiés à la présente convention sont fournis par la commune.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et patrimoniales

5.1 Mode de financement de la compétence déléguée

Le financement des activités relevant de cette délégation est assuré par la commune, dans le respect des dispositions de l'article 5.3.

5.2 Dépenses prises en charge par la commune

Les dépenses prises en charge par la commune sont celles de fonctionnement et d'investissement liées à l'exécution des missions relevant de la convention, et notamment : dépenses de personnel, rémunération des prestataires occasionnels comme récurrents, frais d'énergie, fluides, téléphonie, fournitures...

5.3 Financement des investissements

Les modes de financement des investissements pourront être les suivants :

- Dotations et subventions reçues de tiers ;
- Recours à l'emprunt par la commune ;
- Subvention de la commune pour le solde du financement.

Le recours à l'emprunt et la sollicitation de dotations et subventions devront faire l'objet d'un accord écrit express préalable d'Arlysère.

5.4 Dispositions patrimoniales

5.4.1 Dépenses et recettes

Les investissements réalisés par la commune seront traités comptablement comme des opérations pour comptes de tiers (comptes 4581), détaillés en tant que de besoin par opération.

Les recettes de l'opération seront comptabilisées aux comptes 4582, y compris la quote-part de financement communal. Cette subvention communale sera ensuite transférée au compte 204412 pour être amortie par la commune.

5.4.2 Amortissements

Un certificat administratif de la commune viendra attester de la fin de chaque opération. Il permettra l'intégration par le Service de Gestion Comptable d'Albertville des investissements réalisés au bilan de la Communauté d'agglomération, qui devra les amortir.

ARTICLE 6 : Suivi du de la convention et contrôle du délégataire

La commune devra mettre tout œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la commune s'engage à :

Informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le cadre du fonctionnement des services délégués ;

Signaler à l'autorité délégante tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la commune ; Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de la délégation ;

Tenir à disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Des réunions de coordination technique et administrative entre Arlysère et la commune pourront avoir lieu.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024. Elle est reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la fin de la convention

A la fin de la convention, la commune remettra toutes les informations utiles permettant à Arlysère d'assurer la gestion du service dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait e	n 2 e	xemp	laires,

A Albertville, le
Pour Arlysère

François RIEU, Conseiller délégué GEMAPI et gestion des eaux pluviales urbaines

DÉLIBÉRATION 2024-010 - Eaux pluviales - Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

Ainsi, il est proposé de fixer les modalités de la convention par laquelle les communes demandeuses entendent confier la gestion de la mission hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la CA Arlysère. La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois. Le projet de convention est joint en annexe.

Le Comité social territorial d'Arlysère a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 janvier 2023.

Le maire propose au conseil municipal de signer cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune selon les modalités ci-dessus.

AUTORISE le maire ou à défaut son représentant, à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



LOGO DE LA

CONVENTION

DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS D'HYDROCURAGE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

La Commune XXXXX

Entre:

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée sise L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpins BP 20109 73207 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président Raphaël THEVENON agissant en vertu de la délibération du 2 février 2023,

Ci-après dénommée « la CA ARLYSERE »,

D'une part

Et

La Commune XXXXX domiciliée XXXXXXX, représentée par xxxxxxxxx agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses. Cette convention n'entraine pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la convention par laquelle la commune de xx entend confier la gestion des missions hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la

CA Arlysère et notamment les modalités de mise à disposition de personnels pour les interventions curatives des réseaux communaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 - Personnels et matériels

ARTICLE 2.1 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CA Arlysère.

ARTICLE 2.2 – Matériels

Le matériel est propriété de la CA ARLYSERE et exploité par son service assainissement. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la commune n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la CA ARLYSERE.

ARTICLE 3 - Conditions d'exécution de la prestation

ARTICLE 3.1 – Engagements de la commune

La commune souhaitant une prestation curative d'hydrocurage de son réseau pluvial, réalisera une demande préalable auprès de la CA ARLYSERE, stipulant précisément la nature de l'intervention ainsi que les dates souhaitées de la prestation attendue.

ARTICLE 3.2 - Engagements de la CA ARLYSERE

La CA ARLYSERE prendra en compte les demandes d'intervention curative et réalisera la prestation d'hydrocurage en fonction des disponibilités du service.

ARTICLE 4 - Délais et horaires d'intervention

L'intervention sera programmée dans les meilleurs délais, en prenant en compte le degré d'urgence de cette dernière, ainsi que les disponibilités du service. Les interventions curatives relevant de la compétence Assainissement (eaux usées, unitaires) restent prioritaires.

Les interventions seront effectuées du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables du service (7h30 – 15h30). Toute intervention réalisée en dehors de ces plages horaires se verra majorée d'une majoration d'astreinte.

ARTICLE 5 – Conditions financières de mise à disposition

La commune règlera, sur présentation de la facture, le montant de la prestation conformément au tarif ci-après :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30%

Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 100 € TTC	
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC	

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2023, sont révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, tous les ans.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 9 - Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par les tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Albertville en deux exemplaires originaux, le xxxxxxxxx

Monsieur Raphaël THEVENON,

Monsieur ou Madame, xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Vice-Président de la CA Arlysère

Commune de dxxxx

DÉLIBÉRATION 2024-011 - Assainissement – Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement.

Certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

Ainsi, il est proposé de fixer les modalités de la convention par laquelle les communes demandeuses entendent confier la gestion de la mission hydrocurage des équipements communaux d'assainissement à la CA Arlysère.

La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Comité social territorial d'Arlysère a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 janvier 2023.

Le maire propose au conseil municipal de signer cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune selon les modalités ci-dessus.

AUTORISE le maire ou à défaut son représentant, à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



LOGO DE LA COMMUNE

CONVENTION

DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS D'HYDROCURAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

La Commune XXXXX

Entre:

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée sise L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpins BP 20109 73207 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président Raphaël THEVENON agissant en vertu de la délibération du 1^{er} février 2024,

Ci-après dénommée « la CA ARLYSERE »,

D'une part

Et

La Commune XXXXX domiciliée XXXXXXX, représentée par xxxxxxxxx agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXXX, Ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement avec les communes demanderesses.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières relatives aux prestations d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement par le personnel du service assainissement de la CA Arlysère avec mise à disposition de son matériel.

ARTICLE 2 - Personnels et matériels

ARTICLE 2.1 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CA Arlysère.

ARTICLE 2.2 – Matériels

Le matériel est propriété de la CA ARLYSERE et exploité par son service assainissement. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la commune n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui

apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la CA ARLYSERE.

ARTICLE 3 - Conditions d'exécution de la prestation

ARTICLE 3.1 - Engagements de la commune

La commune souhaitant une prestation d'hydrocurage de ses équipements communaux d'assainissement, réalisera une demande préalable auprès de la CA ARLYSERE, stipulant précisément la nature de l'intervention ainsi que les dates souhaitées de la prestation attendue.

ARTICLE 3.2 - Engagements de la CA ARLYSERE

La CA ARLYSERE prendra en compte les demandes d'intervention et réalisera la prestation d'hydrocurage en fonction des disponibilités du service.

ARTICLE 4 - Délais et horaires d'intervention

L'intervention sera programmée dans les meilleurs délais, en prenant en compte le degré d'urgence de cette dernière, ainsi que les disponibilités du service. Les interventions curatives relevant de la compétence Assainissement (eaux usées, unitaires) restent prioritaires.

Les interventions seront effectuées du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables du service (7h30 – 15h30). Toute intervention réalisée en dehors de ces plages horaires se verra majorée d'une majoration d'astreinte.

ARTICLE 5 - Conditions financières de mise à disposition

La commune règlera, sur présentation de la facture, le montant de la prestation conformément au tarif ci-après :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage	110 € TTC par heure
(2 agents)	
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30%
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait: 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2024, sont révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, tous les ans.

A ces tarifs s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (Matières de Vidange et Graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 2 fois.

ARTICLE 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 8 - Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par les tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Albertville en deux exemplaires originaux, le xxxxxxxx

Vice-Président de la CA Arlysère Commune d'Esserts-Blay

DÉLIBÉRATION 2024-012 - Approbation du compte de gestion 2023

Le maire et son adjoint en charge des finances présentent au conseil municipal le compte de gestion 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 – comptabilité M14 – budget principal,

après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

<u>Article 1</u>: DÉCLARE que le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DÉLIBÉRATION 2024-013 - Approbation du compte administratif 2023

Le maire présente au conseil municipal le compte administratif 2023, avant de se retirer de la séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : ELIT Jean-Paul BOCHET premier adjoint, en qualité de président de séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Article 2 : DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE	Section de	A	G
L'EXERCICE	fonctionnement		
(mandats et titres)		668 371.50	818 332.39
	Section	В	Н
	d'investissement		
		912 674.90	950 629.26
		+	+
REPORTS DE	Report en section de	С	1
L'EXERCICE N-1	fonctionnement (002)	0.00	163 780.96
	_	(si déficit)	(si excédent)
	Report en section	D	J
	d'investissement (001)	112 071.13	0.00
		(si déficit)	(si excédent)
	TOTAL	=	=
	(réalisations + reports)	=A+B+C+D	=G+H+I+J
	(realisations + reports)	1 693 117.53	1 932 742.61
		1 090 117.00	1 932 742.01
DECTED A			
RESTES A RÉALISER A	Section de fonctionnement	E	K
REPORTER EN N+1	ioncuonnement	0.00	0.00
(1)		0.00	0.00
	Section	F	L
	d'investissement		
		0.00	301 272.00
	TOTAL des restes à	=E+F	=K+L
	réaliser à reporter en		
	N+1	0.00	301 272.00
	ř.		
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de	=A+C+E	=G+I+K
	fonctionnement	000 074 50	
		668 371.50	982 113.35
	Section	=B+D+F	=H+J+L
	d'investissement	4 004 = 40 00	
		1 024 746.03	1 251 901.26
	TOTAL CUMULÉ	=A+B+C+D+E+F	=G+H+I+J+K+L
		1 693 117.53	2 234 014.61

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	(G-A) + (H-B)
	149 960.89 + 37 954.36 = 187 915.25
RÉSULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2023	=(G+H+ +J+K+L)- (A+B+C+D+E+F)
	540 897.08

Article 3 : CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 4 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

Article 5 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

<u>Article 6</u>: AUTORISE le président de séance à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2024-014 - Affectation des résultats

Le maire et son adjoint en charge des finances présentent au conseil municipal le résultat de la section fonctionnement du budget principal 2023 :

Résultat de fonctionnement	
A.Résultat de l'exercice	149 960.89 €
B.Résultats exercices antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	163 780.96 €
C.Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser)	313 741.85 €

Solde d'exécution de la section investissement	
D.Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 si déficit R 001 si excédent	-74 116.77 €
E.Solde des restes à réaliser d'investissement (3) Besoin de financement Excédent de financement (1)	301 272.00 €
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00 €
AFFECTATION = C. = G. +H.	313 741.85 €
1)Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00 €
2)Report en fonctionnement R002 (2) H.	313 741.85 €

- (1) Origine: emprunt, subvention ou autofinancement.
- (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de la section fonctionnement de l'exercice 2023,

<u>Article 1</u>: DÉCIDE d'affecter le résultat de la section fonctionnement de l'exercice 2023 sur le budget principal 2024 de la façon suivante :

Résultat à affecter					313 741.85 €
1)Affectation investissement	en	réserves	R1068	en	0.00 €
2)Report en fonctionnement R002					313 741.85 €

DÉLIBÉRATION 2024-015 - Vote des taux d'impôts directs locaux 2024 (taxes d'habitation, foncières bâties et non bâties)

Le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 14.33 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36.94 %
- taxe d'habitation : 2.59 %

pour un produit de fiscalité directe locale attendu de 327 239 €.

Article 2: CHARGE le maire:

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2024-016 - Approbation du budget primitif du budget principal 2024

Le maire présente au conseil municipal le budget primitif du budget principal 2024.

L'adjoint en charge des finances détaille les différentes lignes budgétaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le budget primitif du budget principal tel qu'il est présenté par le maire, qui s'équilibre à 958 300.80 € en fonctionnement et à 910 086.70 € en investissement.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, AUTORISE le maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exception des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

-Fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles -Investissement : 7.5 % des dépenses réelles.

DÉLIBÉRATION 2024-017 – Acquisition de deux armoires de rangement pour une salle associative – remboursement des frais engagés par le maire à titre personnel

Le maire se retire de la séance.

L'adjoint en charge des finances informe le conseil municipal, que le maire a acquis deux armoires de rangement pour équiper l'une des salles associatives, lors d'un passage dans l'établissement IKEA à Grenoble le 3 février 2024. Ne disposant pas de moyen technique pour établir un bon de commande, il a avancé le paiement de la facture s'élevant à 205.83 € HT soit 247 € TTC qu'il présente au conseil municipal avec le justificatif de règlement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1</u>: VALIDE l'achat de deux armoires de rangement pour équiper l'une des salles associatives, effectué par le maire dans l'établissement IKEA de Grenoble le 3 février 2024.

<u>Article 2</u>: DÉCIDE que les frais engagés par le maire à titre personnel pour payer la facture d'IKEA décrite ci-dessus s'élevant à 205.83 € HT soit 247 € TTC, doivent lui être remboursés.

<u>Article 3</u>: DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à la section fonctionnement du budget de la commune sur le compte 65888 « charges diverses de la gestion courante - autres ».

<u>Article 4</u>: AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2024-018 – Réfection de la chaussée sur la partie basse de la route du Fay - demande de subvention au titre du FDEC

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité de faire procéder à la réfection de la chaussée sur la partie basse de la route du Fay.

Le coût total est devisé par l'entreprise SERTPR de Frontenex à 34 986 € HT soit 41 983.20 TTC.

Pour en réduire le coût, une demande de subvention sera déposée auprès du conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1: APPROUVE le réfection de la chaussée sur la partie basse de la route du Fay.

<u>Article 2</u>: APPROUVE le coût total devisé par l'entreprise SERTPR de Frontenex à 34 986 € HT soit 41 983.20 TTC.

<u>Article 3</u>: APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (36 %) et l'autofinancement (64 %).

<u>Article 4</u> : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 2112.

<u>Article 5</u>: DEMANDE à la communauté d'agglomération Arlysère dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) 2024, l'inscription du projet permettant de déposer des dossiers de subventions.

Article 6 : DEMANDE au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC), une subvention pour la réalisation de cette opération.

<u>Article 7</u>: AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2024-019 – Installation de 3 candélabres solaires - demande de subvention au titre du FDEC

Le maire propose au conseil municipal de faire installer trois candélabres solaires dont deux pour sécuriser l'abri-bus et son accès situés sur la RD 66 rue de la Plaine et un pour éclairer la partie haute de la rue des Pommiers.

Le coût total est devisé par l'entreprise PICH'ELEC de Gilly à 12 750 € HT soit 15 300 € TTC.

Pour en réduire le coût, une demande de subvention sera déposée auprès du conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1</u>: APPROUVE le projet de faire installer trois candélabres solaires dont deux pour sécuriser l'abri-bus et son accès situés sur la RD 66 rue de la Plaine et un pour éclairer la partie haute de la rue des Pommiers.

<u>Article 2</u>: APPROUVE le coût total devisé par l'entreprise PICH'ELEC de Gilly à 12 750 € HT soit 15 300 € TTC.

Article 3: APPROUVE le plan de financement faisant apparaître la participation financière du Département (36 %) et l'autofinancement (64 %).

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget de la commune sur le compte 2151.

<u>Article 5</u>: DEMANDE à la communauté d'agglomération Arlysère dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) 2024, l'inscription du projet permettant de déposer des dossiers de subventions.

Article 6 : DEMANDE au conseil départemental dans le cadre du fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC), une subvention pour la réalisation de cette opération.

<u>Article 7</u>: AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2024-020 – Création d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet pour assurer les missions d'assistant de gestion administrative

Le maire rappelle que :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet, pour assurer les missions d'assistant de gestion administrative, en raison de la démission de l'agent occupant ces fonctions,

Sur la proposition du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative dans le grade d'adjoint administratif principal 1ère classe relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps complet, à compter du 1er mai 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an sur le fondement de l'article L332-8-3 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 4 minimum (niveau BAC) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION 2024-021 - Ressources humaines - Mise à jour du tableau des emplois

Le maire informe le conseil municipal que le comité social territorial réuni le 20 février 2024 a rendu un avis favorable à l'unanimité sur l'aménagement du tableau des emplois impliquant la suppression :

- -d'un emploi vacant d'attaché territorial à temps complet suivie de la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet suivie de la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint administratif principal de 2ème classe contractuel à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint technique à temps complet suivie de la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint technique à temps non complet (19 heures/semaine),
- -d'un emploi vacant de technicien territorial à temps complet.

Il propose au conseil municipal la suppression de ces postes pour mettre à jour le tableau des emplois.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE la suppression :

- -d'un emploi vacant d'attaché territorial à temps complet suivie de la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet suivie de la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint administratif principal de 2ème classe contractuel à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint technique à temps complet suivie de la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- -d'un emploi vacant d'adjoint technique à temps non complet (19 heures/semaine),

-d'un emploi vacant de technicien territorial à temps complet

et APPROUVE le tableau des emplois qui en résulte :

Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 21 heures/semaine (délibération 2019-04-00002)

Adjoint technique à temps non complet 11 heures/semaine (délibération 2019-04-00002)

Rédacteur territorial à temps complet (délibération 2020-05-00001)

Agent de maîtrise à temps complet (délibération 2022-024)

Adjoint administratif à temps complet (délibération 2023-039)

Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet (délibération 2024-...).

DÉLIBÉRATION 2024-022 - Ressources humaines - adhésion au comité des œuvres sociales intercommunal (COSI)

Les agents ont bénéficié d'une présentation des prestations du comité des œuvres sociales intercommunal (COSI) par sa présidente, agent de la CA Arlysère. Ils y ont manifesté un intérêt. Cette structure agit en complément du CNAS auquel la commune adhère depuis longtemps.

La cotisation de la commune pour adhérer au COSI est de 100 € par agent pour 2024 en plus de celle concernant le CNAS s'élevant à 217 € par agent pour 2024.

Le maire propose au conseil municipal d'y adhérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents.

Article 1: DÉCIDE d'adhérer au COSI pour permettre aux agents actifs de bénéficier de ses prestations en complément de celles du CNAS.

<u>Article 2</u>: AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2024-023 – ONF - Prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'Esserts Blay - Période 2025-2029

Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur une demande de prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'Esserts-Blay à établir par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du Code Forestier.

Suite au contexte de crise scolyte et au vu des récentes plantations mises en œuvre, une prorogation de l'aménagement en cours permettrait de conserver un document de gestion durable, le temps de la crise. Ce document permettra notamment le renouvellement de la certification PEFC et le bon versement des aides du plan France 2030. Le nouvel aménagement devra être engagé dès que la situation sera stabilisée afin de pouvoir ancrer la gestion de la forêt communale dans le temps long et une gestion plus sereine.

Le maire explique que ce projet de prorogation comprendra :

- une analyse rapide sur la forêt et son environnement,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables pour les 5 ans de la prorogation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la demande de prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'Esserts-Blay.

DÉLIBÉRATION 2024-024 – Plantation de la parcelle 27 après scolyte - Demande de l'aide France 2030

Les conifères de la parcelle 27 atteints par le scolyte ont été abattus. Sur les conseils de l'ONF, le maire propose d'en faire replanter.

Le montant de l'investissement devisé par l'ONF, s'élève à 17 593.42 € HT soit 19 532.56 € TTC. Ces travaux sont éligibles à l'aide France 2030 à hauteur de 80 % du montant HT, soit 14 310.56 €. L'autofinancement sera de 3577.64 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à solliciter l'aide France 2030 pour bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 80 % du montant HT, soit 14 310.56 €, de l'investissement devisé par l'ONF à 17 593.42 € HT soit 19 532.56 € TTC, pour replanter des arbres sur la parcelle 27.

AUTORISE le maire à signer un mandat de gestion avec l'ONF pour le représenter auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets renouvellement forestier portant sur la réalisation d'une opération relative à la plantation après scolyte de la parcelle 27.

Entre

Raison sociale:

N° SIRET:

Représenté par : < Prénom, NOM>

Agissant en qualité de :

dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné le Mandant,

Εt

Raison sociale:

N° SIRET :

Représenté par : < Prénom, NOM>

Agissant en qualité de

dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné le Mandataire,

Le Mandant, donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour le représenter auprès de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à projets Renouvellement forestier portant sur la réalisation d'une opération relative à Plantation après scolyte de la parcelle 27 dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire ainsi désigné est chargé de :

- déposer au nom et pour le compte du Mandant le dossier de demande d'aide relatif
 à l'opération indiquée ci-dessus auprès de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à
 projets Renouvellement forestier,
- diffuser au Mandant les CGU relatives au traitement de ses données personnelles,
- représenter le Mandant vis à vis de l'ADEME,
- diffuser au Mandant dans un délai raisonnable pour le bon déroulement de l'opération concernée, toutes correspondances émanant de l'ADEME dont elle aurait à connaître.

- transmettre à l'ADEME, dans ce même délai, tous documents sous quelque forme que ce soit, émanant du Mandant et notamment les différents rapports prévus ainsi que l'ensemble des états récapitulatifs certifiés conforme par le représentant légal du Mandant ou son délégataire accompagné éventuellement des pièces justificatives demandées.
- répondre à toute sollicitation de l'ADEME ou des services de l'Etat concernant l'opération,
- représenter le Mandant lors de visites sur place ou lors de contrôles diligentés par l'ADEME ou les services de l'Etat,

Le Mandant ainsi désigné est chargé de :

- transmettre dans les meilleurs délais au Mandataire tous documents techniques, juridiques ou justificatifs financiers nécessaires à l'exécution du présent Mandat et du contrat de financement signé avec l'ADEME,
- accepter le traitement de ses données personnelles conformément aux informations portées à sa connaissance dans les CGU par le Mandataire.
- permettre la réalisation de visites sur place ou contrôles diligentés par l'ADEME ou les services de l'Etat.

Le présent mandat aura une durée identique au contrat de financement, modifié éventuellement par voie d'avenant, à intervenir entre l'ADEME et le Mandant pour lequel il a été constitué.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Le

Pour le Mandataire,

Bon pour acceptation du mandat dans les conditions définies ci-dessus

Pour le Mandant

Bon pour mandat dans les conditions définies ci-dessus

<Prénom, Nom, Fonction, Signature, Cachet> <Prénom, Nom, Fonction, Signature, Cachet>

Le secrétaire de séance, Bernard PÉRONNIER

Le maire, Raphaël THEVENON

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 12 avril 2024